

Gérer et préserver les espaces agricoles - Soutien à l'activité pastorale

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- Règlement européen (UE) N° 1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- PDR Auvergne - mesure 7.6.,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA.39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020.

Conditions d'éligibilité :

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- les troupeaux éligibles sont les troupeaux ovins, caprins et bovins ;
- ces groupements pastoraux doivent valoriser des surfaces situées sur le département du Puy-de-Dôme et devront être constitués d'au moins 60 % d'éleveurs puydômois et le cheptel estivé devra être composé d'au minimum 50 % d'animaux puydômois ;
- poursuivre l'activité pastorale pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Gardiennage des troupeaux : sont éligibles l'embauche d'un gardien salarié maximum (salaire brut et charges patronales) ou d'un prestataire de service. Le gardien doit être présent à temps plein sur l'estive sur 5 mois maximum pour une période annuelle comprise entre avril et octobre. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage.
- Aménagement des estives : sont éligibles la réalisation de parcs clôturés (clôtures périmétrales et de refend, portails, parcs de contention et d'infirmerie, barrières, passages canadiens, etc.), les petits équipements pastoraux, les dispositifs d'abreuvement et le débroussaillage d'ouverture sur des espaces abandonnés depuis moins de 20 ans (girobroyage, dessouchage, etc.). Ne sont pas

éligibles les travaux visant au remplacement d'équipements existants.

- Amélioration des conditions d'accueil des bergers : sont éligibles les travaux de rénovation et/ou de création de cabanes pastorales, la seule destination étant le logement des bergers dans des conditions conformes au code du travail.

- Réalisation de diagnostics pastoraux : sont éligibles la réalisation de diagnostics pastoraux selon le cahier des charges défini par le Conseil départemental.

La liste des actions éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.